



ARRETE

Nous, Nicolas ROULY,
Maire de GRAND QUEVILLY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-13 et R. 581-2,
- Vu le Code Pénal,
- Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal; un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;
- Considérant qu'aucune redevance ou taxe ne peut être perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité ;
- Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations, en fonction du nombre d'habitants et de la superficie de la Commune ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'implanter des mobiliers urbains destinés à l'affichage d'opinion et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population ;

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} : Sept panneaux seront implantés sur le territoire communal pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.
L'affichage de publicité commerciale n'est pas autorisé sur ces panneaux d'affichage.

Article 2 : Les panneaux sont implantés aux emplacements suivants :

- 1 panneau situé 26 rue de la République,
- 1 panneau situé rue de la Mare,
- 1 panneau situé 4 avenue JF Kennedy,
- 1 panneau situé 42 rue jardin Toulouse-Lautrec,
- 1 panneau situé 19 rue Edouard Branly,
- 1 panneau situé 31 rue du Dr Laennec,
- 1 panneau situé rue Maryse Bastié,

Article 3 : Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination sociale ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai par l'afficheur. Il est interdit de superposer une affiche sur une autre et de masquer une affiche dont la date est non échue.

La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 15 jours avant la date de ladite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de cette manifestation.

Article 4 : Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cette publicité ou de cet affichage.

Article 5 : L'affichage en dehors des panneaux d'affichage libre est interdit et sera poursuivi conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : L'utilisation de ces panneaux d'affichage libre à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1 est interdite notamment toute publicité commerciale. Si la Commune constate un non-respect des dispositions de l'article 1 ou si elle estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affichages sont susceptibles de recevoir une qualification pénale ((diffamation, discrimination, menaces, etc...)) ou de nature à compromettre la tranquillité publique ou de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, la Commune se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

Article 7 : La Commune se réserve le droit de nettoyer régulièrement et au moins une fois par mois les panneaux en totalité.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à GRAND QUEVILLY,
Le **19 AVR. 2021**

Le Maire,



Nicolas ROULY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation déposé au Greffe du Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave FLAUBERT, 76000 ROUEN dans les deux mois suivant sa notification ou le début de son affichage.

Accusé de réception en préfecture
076-217603224-20210419-21-0819042021-AR
Date de télétransmission : 19/04/2021
Date de réception préfecture : 19/04/2021